

STATUTS OMPN-assistance

Mutuelle soumise aux dispositions du livre III du Code de la mutualité

Actualisés en assemblée générale le 13 juin 2023

Statuts

Actualisés en assemblée générale le 13 juin 2023

SOMMAIRE

TITRE I – FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I – Formation et objet de la mutuelle

- ART. 11.1 : Dénomination et siège de la mutuelle
- ART. 11.2 : Objet de la mutuelle
- ART. 11.3 : Montant du fonds d'établissement
- ART. 11.4 : Règlement intérieur
- ART. 11.5 : Règlement mutualiste
- ART. 11.6 : Respect de l'objet de la mutuelle

CHAPITRE II – Conditions d'adhésion, de démission, de radiation et d'exclusion

Section 1 : Adhésion

- ART. 12.1 : Catégories de membres
- ART. 12.1.1 : Les membres participants
- ART. 12.1.2 : Ayants droit
- ART. 12.1.3 : Les membres honoraires
- ART. 12.2 : Modalités d'adhésion
- ART. 12.2.1 : Adhésion individuelle des membres participants
- ART. 12.2.2 : Adhésion des membres honoraires

Section 2 : Démission, radiation et exclusion

- ART. 12.3 : Démission
- ART. 12.4 : Radiation
- ART. 12.5 : Exclusion
- ART. 12.6 : Conséquences de la démission, de la radiation et de l'exclusion

Section 3 : Cotisations et contributions

- ART. 12.7 : Cotisations et contributions

TITRE II – ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I – Assemblée générale

Section 1 : Composition, élections

- ART. 21.1 : Section de vote
 - ART. 21.2 : Composition de l'assemblée générale
 - ART. 21.3 : Élections des délégués
 - ART. 21.4 : Vacance en cours de mandat d'un délégué de section de vote
 - ART. 21.5 : Nombre de délégués à l'assemblée générale
 - ART. 21.6 : Empêchement
- ##### Section 2 : Réunions et attributions de l'assemblée générale
- ART. 21.7 : Convocation annuelle
 - ART. 21.8 : Autres convocations
 - ART. 21.9 : Modalités de convocation de l'assemblée générale
 - ART. 21.10 : Ordre du jour
 - ART. 21.11 : Compétences de l'assemblée générale
 - ART. 21.12 : Règles de quorum et de majorité pour les votes de l'assemblée générale
 - ART. 21.13 : Force exécutoire des décisions de l'assemblée générale
 - ART. 21.14 : Délégation de pouvoir de l'assemblée générale

CHAPITRE II – Conseil d'administration

Section 1 : Composition, élections

- ART. 22.1 : Composition
- ART. 22.2 : Présentation des candidatures
- ART. 22.3 : Conditions d'éligibilité
- ART. 22.4 : Modalités des élections
- ART. 22.5 : Durée du mandat
- ART. 22.6 : Renouvellement du conseil d'administration

- ART. 22.7 : Vacance

Section 2 : Réunions du conseil d'administration

- ART. 22.8 : Réunions
- ART. 22.9 : Représentation des salariés au conseil d'administration
- ART. 22.10 : Délibérations du conseil d'administration

Section 3 : Attributions du conseil d'administration

- ART. 22.11 : Compétences du conseil d'administration
- ART. 22.12 : Délégations d'attributions par le conseil d'administration
- ART. 22.13 : Nomination d'un directeur général
- ART. 22.14 : Délégations de pouvoir au directeur général

Section 4 : Statut des administrateurs

- ART. 22.15 : Indemnités versées aux administrateurs
- ART. 22.16 : Remboursement des frais des administrateurs
- ART. 22.17 : Situation et comportements interdits aux administrateurs
- ART. 22.18 : Obligations des administrateurs
- ART. 22.19 : Conventions réglementées soumises à autorisation préalable du conseil d'administration
- ART. 22.20 : Conventions courantes autorisées soumises à une obligation d'information
- ART. 22.21 : Conventions interdites
- ART. 22.22 : Responsabilité civile des administrateurs

CHAPITRE III – Président, vice-président, secrétaire général, trésorier général

- ART. 23.1 : Élection et révocation du président, du vice-président, du secrétaire général et du trésorier général
- ART. 23.2 : Vacance de la présidence
- ART. 23.3 : Missions du président
- ART. 23.4 : Le vice-président
- ART. 23.5 : Le secrétaire général
- ART. 23.6 : Le trésorier général

CHAPITRE IV – Organisation financière

Section 1 : Exercice social

- ART. 24.1 : Exercice social

Section 2 : Produits et charges

- ART. 24.2 : Les produits
- ART. 24.3 : Les charges
- ART. 24.4 : Vérifications préalables

Section 3 : Modes de placement et de retrait des fonds - Règles de sécurité financière

- ART. 24.5 : Placement et retrait des fonds

Section 4 : Co-commissaires aux comptes

- ART. 24.6 : Co-commissaires aux comptes

TITRE III – INFORMATIONS DES ADHÉRENTS

- ART. 31.1 : Étendue de l'information

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

- ART. 41.1 : Dissolution volontaire et liquidation
- ART. 41.2 : Interprétation
- ART. 41.3 : Informatique et libertés
- ART. 41.4 : Médiation
- ART. 41.5 : Mandataires mutualistes

TITRE I – FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I – Formation et objet de la mutuelle

ART. 11.1 : Dénomination et siège de la mutuelle

Il est créé une mutuelle dénommée Orphelinat Mutualiste de la Police Nationale-assistance, OMPN-a, personne de droit privé à but non lucratif, régie par les livres I et III du Code de la mutualité et immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro : 442 750 303, dédiée aux réalisations sociales et culturelles.

Le siège social est situé : 44, rue Roger Salengro - 94120 Fontenay-sous-Bois.

ART. 11.2 : Objet de la mutuelle

La mutuelle a pour objet :

- De pratiquer la sauvegarde de l'enfance et de la famille par une solidarité morale entre tous ses membres et leurs familles ;
- De venir en aide moralement et matériellement aux orphelins, veufs ou veuves de ses adhérents ;
- De procurer à ses pupilles une situation en rapport avec leurs aptitudes ;
- D'assurer le soutien et le développement moral de ses membres participants, leurs conjoints et enfants à charge,
- D'acquérir, gérer ou financer :
 - o Des villages d'enfants où sont admis des enfants dans les conditions prévues au règlement mutualiste ;
 - o Des établissements contribuant à l'aide, sous toutes ses formes, à l'enfance en difficulté ;
 - o Des centres de repos, de vacances ou de loisirs à l'usage des enfants orphelins et des enfants de membres participants ;
 - o Tous autres établissements dont la création s'avérerait nécessaire à la poursuite ou l'amélioration des buts ainsi définis,
- D'accorder différentes aides et prestations définies au règlement mutualiste ;
- D'offrir ses services aux membres participants d'autres mutuelles ou unions régies par le Code de la mutualité par convention passée directement avec ces mutuelles ou unions ou par convention passée avec les unions ou fédérations auxquelles elles adhèrent ;
- D'offrir ses services à des tiers autres que ceux visés au 4° du présent article par convention passée avec ces tiers dans les conditions fixées par voie réglementaire ;
- De pouvoir passer une convention avec toute mutuelle ou union régie par le Code de la mutualité afin de faire bénéficier ses membres participants et leurs ayants droit de ses services.

La mutuelle peut créer ou adhérer à une union de groupe mutualiste (UGM) prévue à l'article L. 111-4-1 du Code de la

mutualité ou à une union relevant de L. 111-4-3 du Code de la mutualité.

ART. 11.3 : Montant du fonds d'établissement

La mutuelle est dotée d'un fonds d'établissement fixé à la valeur initiale de trois millions d'euros.

Son montant pourra être modifié, par la suite, suivant les besoins, par décision de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

ART. 11.4 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale. Il détermine les conditions de fonctionnement de la mutuelle et de ses réalisations sociales et culturelles.

Le conseil d'administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à la plus prochaine assemblée générale.

ART. 11.5 : Règlement mutualiste

En application de l'article L. 114-1 du Code de la mutualité, un règlement mutualiste est adopté par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Il définit le contenu des engagements existant entre chaque membre participant ou honoraire et la mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

ART. 11.6 : Respect de l'objet de la mutuelle

Les organes de la mutuelle s'interdisent toute délibération étrangère à l'objet défini par l'article L. 111-1 du Code de la mutualité et s'engagent à respecter les principes inscrits dans la charte de la Mutualité Française.

CHAPITRE II – Conditions d'adhésion, de démission, de radiation et d'exclusion

Section 1 : Adhésion

Le Groupe Orphéopolis composé de l'OMPN-a, l'OMPN-p et Les Œuvres d'Orphéopolis est mu par une histoire commune et une même finalité d'intérêt général.

Dès lors, toute adhésion à un contrat « solidaire », « équilibre », « sérénité » ou « reserveo » de l'OMPN-a entraîne automatiquement l'adhésion à l'ensemble des entités du Groupe Orpheopolis aux conditions mentionnées aux présents statuts, règlement mutualiste et règlement intérieur.

ART. 12.1 : Catégories de membres

La mutuelle se compose, d'une part, de membres participants et d'autre part, de membres honoraires.

ART. 12.1.1 : Les membres participants

Les membres participants sont les personnes physiques qui versent une cotisation et bénéficient ou font bénéficier leurs ayants droit des prestations de la mutuelle.

Les membres participants se répartissent en six groupes :

- Groupe 1 :
 - o Les fonctionnaires et personnels qui se trouvent dans les positions prévues par le statut général de la fonction publique d'activité, de détachement, hors cadres, d'activités dans la réserve nationale, de congé parental et dont la gestion habituelle administrative et/ou opérationnelle relève du ministère de l'Intérieur ;
 - o Les divers personnels des polices municipales qui se trouvent dans les positions prévues par le statut général de la fonction publique d'activité, de détachement, hors cadres, ou d'accomplissement des activités dans la réserve nationale, de congé parental, sous réserve de justification de leur appartenance à ce corps.
- Groupe 2 :
 - o Les emplois jeunes dont la gestion habituelle administrative et/ou opérationnelle relève ou relèvera sous un délai de six mois du ministère de l'Intérieur ou du champ des polices municipales ;
 - o Les orphelins majeurs reconnus par la mutuelle et non placés sous un régime de tutelle ou de curatelle, entrés dans la vie active et ayant adhéré avant le 12 juin 2013.
- Groupe 3 :
 - o Les membres du groupe 1 qui s'acquittent de leur cotisation à la mutuelle :
 - Ayant fait valoir leur droit à la retraite ;
 - Réformés.
- Groupe 4 :
 - o Les veufs et veuves de membres participants, les concubins veufs et concubines veuves dûment reconnus d'un membre participant, les partenaires pacsés veufs ou veuves d'un membre participant, qui s'acquittent de leur cotisation à la mutuelle et ayant adhéré avant le 12 juin 2013.
- Groupe 5 :
 - o Le parent survivant ou le représentant légal des enfants ayant perdu leur père ou leur mère qui, au jour de leur décès, n'était pas membre participant et exerçait comme :
 - Fonctionnaire du ministère de l'Intérieur rattaché à la direction générale de la police nationale ou à la préfecture de police de Paris ;
 - Ou comme policier municipal.

En cas d'absence de parent survivant ou de désignation d'un représentant légal, un autre membre de la famille.

L'adhésion, sans condition d'âge, doit obligatoirement avoir lieu dans les douze mois qui suivent le décès.

- Groupe 6 :
 - o Les divers personnels de la réserve opérationnelle de la police nationale.

ART. 12.1.2 : Ayants droit

Les ayants droit des membres participants des six groupes précédemment définis sont les enfants reconnus orphelins par la mutuelle.

La mutuelle reconnaît comme orphelin :

- Tout enfant de membre participant, des groupes 1 à 4 définis à l'article 12.1.1 « Les membres participants », qui perd, postérieurement à l'adhésion et avant d'avoir atteint l'âge de 25 ans, ses deux parents ou seulement l'un d'eux ;
- Tout enfant rattaché à un membre participant, du groupe 5 défini à l'article 12.1.1 « Les membres participants », et qui a perdu, avant d'avoir atteint l'âge de 25 ans, à la suite d'un décès pour cause de service ou un suicide, ou par assassinat ou meurtre intervenu hors service un parent qui, au jour de son décès, exerçait comme :
 - o Fonctionnaire du ministère de l'intérieur rattaché à la direction générale de la police nationale ou à la préfecture de police de Paris ;
 - o Ou comme policier municipal ;
- Tout autre enfant, de moins de 18 ans, dont le représentant légal est membre participant du groupe 5 défini au présent article, et qui a perdu, pour toute autre cause que celles mentionnées à l'alinéa précédent, un parent, qui au jour de son décès, exerçait comme :
 - o Fonctionnaire du ministère de l'Intérieur rattaché à la direction générale de la police nationale ou à la préfecture de police de Paris ;
 - o Ou comme policier municipal.
- Tout enfant qui a perdu, avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans, un parent entrant dans le champ de recrutement du groupe 6 défini à l'article 12.1.1 « Les membres participants », à la suite d'un décès pour cause de service.

ART. 12.1.3 : Les membres honoraires

Les membres honoraires sont constitués :

- Des orphelins majeurs de membres participants, de leur conjoint, concubin dûment reconnu, ou partenaire pacsé non placés sous un régime de tutelle ou de curatelle, ne percevant plus de prestations de l'OMPN-a, entrés dans la vie active et faisant acte d'adhésion à compter du 12 juin 2013 ;
- Des veufs et veuves de membres participants, les concubins veufs et concubines veuves dûment reconnus d'un membre participant, les partenaires pacsés veufs ou veuves d'un membre participant, qui s'acquittent de leur contribution à la mutuelle et ayant adhéré avant le 12 juin 2013 et dont la réadhésion ou réadmission intervient après cette

date. La réadhésion ou réadmission peut avoir lieu à tout moment ;

- Des veufs et veuves de membres participants, les concubins veufs et concubines veuves dûment reconnus d'un membre participant, les partenaires pacsés veufs ou veuves d'un membre participant, qui s'acquittent de leur contribution à la mutuelle et ayant adhéré à compter du 12 juin 2013. L'adhésion, sans condition d'âge, doit obligatoirement avoir lieu dans les deux ans qui suivent le décès du membre participant.

Toutefois, le conseil d'administration pourra décider de déroger au délai précité après examen des demandes qui lui seraient adressées à titre exceptionnel. Cependant, les enfants orphelins, ayants droit du membre participant décédé, perçoivent les aides auxquelles ils ont droit.

La réadhésion ou réadmission peut avoir lieu à tout moment.

- Des membres du groupe 1 qui s'acquittaient de leur cotisation et ayant quitté le champ de recrutement de la mutuelle sans quitter la fonction publique d'État ou des collectivités territoriales ;
- Des personnes physiques ou morales qui versent une contribution, font des dons ou ont rendu des services équivalents. Elles ne peuvent bénéficier des prestations offertes par la mutuelle.

Les membres honoraires ne peuvent bénéficier des aides offertes par la mutuelle.

ART. 12.2 : Modalités d'adhésion

ART. 12.2.1 : Adhésion individuelle des membres participants

Acquièrent la qualité de membre participant à la mutuelle les personnes qui font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion, sans condition d'âge, et par le règlement de la cotisation afférente.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le règlement mutualiste.

Les adhérents à un contrat individuel de type « solidaire », « équilibre », « sérénité » ou « réserve » perdent leur qualité d'adhérent de manière obligatoire au dernier jour de leurs 65 ans.

ART. 12.2.2 : Adhésion des membres honoraires

Les membres honoraires, personnes physiques, ne sont soumis à aucune condition d'âge, de profession ou de nationalité.

L'admission des membres honoraires est décidée par le conseil d'administration.

La mutuelle se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'adhésion d'un membre honoraire sans avoir à justifier son refus ou son acceptation.

Section 2 : Démission, radiation et exclusion

ART. 12.3 : Démission

La démission est donnée conformément à l'article L. 221-10-3 du Code de la mutualité, soit par lettre ou tout autre support durable, soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de la mutuelle, soit par acte extrajudiciaire, soit par courrier électronique.

Elle prend effet à la fin de l'année civile lorsqu'elle a été donnée au plus tard deux mois avant la fin de l'année civile.

A défaut, et à moins que la date limite d'exercice du droit à dénonciation de l'adhésion au règlement n'ait pas été rappelée dans les conditions prévues au 1^{er} alinéa de l'article L. 221-10-1 du Code de la mutualité, la démission prend effet à la fin de l'année civile suivante.

La démission de la mutuelle et la perte de sa qualité d'adhérent dans les conditions et formes prévues au règlement mutualiste entraînent la renonciation par l'adhérent à la totalité des prestations servies par la mutuelle.

ART. 12.4 : Radiation

À défaut de paiement par le membre participant d'une cotisation ou fraction de cotisation due dans les dix jours de son échéance, la mutuelle lui adresse une lettre recommandée avec accusé de réception par laquelle elle l'informe qu'à l'expiration d'un délai de quarante jours à dater de la date d'envoi de cette lettre, le défaut de paiement de la cotisation ou fraction de cotisation échue, ainsi que des cotisations venues à l'échéance au cours dudit délai, entraîne la résiliation du contrat concerné, la perte de sa qualité de membre participant et sa radiation de la mutuelle. Cependant, lorsque le membre participant adhère à plusieurs contrats, la résiliation de l'un des contrats n'entraîne pas la résiliation des autres contrats, seule une résiliation de l'ensemble des contrats entraîne la perte de sa qualité de membre participant et sa radiation de la mutuelle.

Il peut toutefois être sursis par le conseil d'administration à l'application de cette mesure pour les membres participants qui prouvent que des circonstances indépendantes de leur volonté les ont empêchés de payer leur cotisation ou, le cas échéant, le droit d'adhésion.

Sont, par ailleurs, radiés les membres qui ne remplissent plus les conditions d'admission prévues aux présents statuts, sous réserve du respect des stipulations inscrites dans le règlement mutualiste.

ART. 12.5 : Exclusion

Peuvent être exclus les membres qui auraient porté atteinte aux intérêts de la mutuelle ou qui refuseraient de se soumettre aux obligations prévues par les présents statuts.

Le conseil d'administration prononce l'exclusion d'un membre pour l'un des motifs visés à l'alinéa ci-dessus, la personne concernée ayant été préalablement invitée à présenter ses observations. Elle dispose d'un recours devant la prochaine assemblée générale.

ART. 12.6 : Conséquences de la démission, de la radiation et de l'exclusion

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées sauf stipulations contraires prévues au règlement mutualiste.

Aucune prestation ne peut être servie après la date de la démission, ni après la décision de radiation ou d'exclusion, sauf celles liées à des ouvertures de droit tardives effectuées sur OMPN-p.

Section 3 : Cotisations et contributions

ART. 12.7 : Cotisations et contributions

Les cotisations et contributions de la mutuelle sont recouvrées par le GIE Orphéopolis conjointement à celles de la mutuelle OMPN-p, et de l'association Les Œuvres d'Orphéopolis.

Les montants de la cotisation des membres participants et de la contribution des membres honoraires sont fixés en assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

La notification de leur montant est effectuée par courrier postal, par la voie du Magazine d'Orphéopolis, sur l'avis d'échéance annuelle, sur l'espace adhérent du site internet d'Orphéopolis, ou par courrier électronique.

TITRE II – ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I – Assemblée générale

Section 1 : Composition, élections

ART. 21.1 : Section de vote

Tous les membres participants actifs et retraités de la mutuelle et les membres honoraires sont répartis en sections de vote.

La liste des sections est arrêtée par le conseil d'administration.

Sont électeurs dans chaque section, les membres participants et honoraires de la mutuelle remplissant les conditions suivantes :

- Être rattaché à ladite section ;
- Être âgé d'au moins 16 ans au 1^{er} janvier de l'année de l'élection ;
- Avoir fait acte d'adhésion selon les modalités des articles 12.1.1 « Les membres participants », et 12.1.3 « Les membres honoraires » des présents statuts, au plus tard au 1^{er} jour ouvrable du mois de janvier de l'année des élections ;
- Être à jour de ses cotisations (ou de son don ou contribution pour les membres honoraires).

Est éligible comme délégué à l'assemblée générale dans une section tout membre participant et honoraire :

- Ayant la qualité d'électeur au sein de la section concernée, et étant âgé d'au moins 18 ans au 1^{er} janvier de l'année de l'élection ;
- Etant à jour de ses cotisations (ou de son don ou contribution pour les membres honoraires) ;
- Et ayant fait acte de candidature.

ART. 21.2 : Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée des délégués des sections de vote.

Chaque section est représentée à l'assemblée générale par tranche de trois cent cinquante membres participants et membres honoraires, sur la base des effectifs enregistrés au 1^{er} janvier de l'année durant laquelle est organisée l'élection.

Dans le cas où les effectifs de la section auraient augmenté en cours de mandat sur la base du nombre de membres enregistrés au 1^{er} janvier de l'année de l'élection, il est procédé au réajustement du nombre de délégués, pour la durée du mandat restant à courir, par titularisation du premier délégué suppléant.

Dans le cas où les effectifs de la section auraient diminué en cours de mandat sur la base du nombre de membres enregistrés au 1^{er} janvier de l'année de l'élection, il est procédé au réajustement du nombre de délégués titulaires, pour la durée du mandat restant à courir, par suppression du ou des dernier(s) délégué(s) titulaire(s) qui devien(nen)t le(s) premier(s) délégué(s) suppléant(s).

Le nombre de délégués suppléants est au plus égal au nombre de délégués titulaires, l'ordre de suppléance étant déterminé par le nombre de voix obtenues lors des précédentes élections de délégués. Dans le cas de la titularisation d'un délégué suppléant lors du réajustement du nombre de délégués par section, il n'est pas procédé à une nouvelle élection de suppléants jusqu'à la fin du mandat.

ART. 21.3 : Élections des délégués

Les membres participants et honoraires de chaque section de vote élisent parmi eux les délégués titulaires et suppléants à l'assemblée générale de la mutuelle. Ils sont élus pour quatre ans, selon des modalités, définies par le conseil d'administration, respectant le secret du vote et la sincérité du scrutin, par vote électronique ou bulletin de vote papier, suivant le mode de scrutin uninominal à un tour.

Le mandat de délégué titulaire ou suppléant est renouvelable et prend fin à l'ouverture de la première assemblée générale qui procède à l'approbation des comptes de la mutuelle et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Le délégué titulaire, ou le délégué suppléant le remplaçant selon les modalités décrites à l'article 21.6 « Empêchement » des statuts, doit être présent à l'assemblée générale de la mutuelle. Seuls les délégués titulaires ou leurs suppléants présents participent et votent aux assemblées générales de la mutuelle sans possibilité de vote par correspondance ou procuration.

La perte de qualité de membre entraîne celle de délégué titulaire ou suppléant à l'assemblée générale.

ART. 21.4 : Vacance en cours de mandat d'un délégué de section de vote

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou par la perte de la qualité d'adhérent d'un délégué titulaire de section, celui-ci est remplacé par le premier délégué suppléant ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors des

précédentes élections de délégués. En l'absence de délégué suppléant, le poste reste vacant jusqu'à la prochaine élection.

En cas de mutation sur une autre section de vote, il conserve son mandat.

ART. 21.5 : Nombre de délégués à l'assemblée générale

Les délégués titulaires constituent l'assemblée générale de la mutuelle.

Chaque délégué ne dispose que d'une seule voix dans les votes à l'assemblée générale, conformément au V de l'article L. 114-6 du Code de la mutualité.

ART. 21.6 : Empêchement

Le délégué titulaire empêché d'assister à l'assemblée générale est remplacé dans ses fonctions par le premier délégué suppléant ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors des précédentes élections de délégués en application des articles 21.3 « Elections des délégués » et 21.4 « Vacance en cours de mandat d'un délégué de section de vote » des présents statuts, et ainsi de suite.

Section 2 : Réunions et attributions de l'assemblée générale

ART. 21.7 : Convocation annuelle

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du président du conseil d'administration.

À défaut, le président du tribunal de grande instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation, le représentant légal de la mutuelle étant appelé pour cette audience.

ART. 21.8 : Autres convocations

L'assemblée générale peut également être convoquée par :

- La majorité des administrateurs qui composent le conseil ;
- Le co-commissaire aux comptes ;
- L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) mentionnée à l'article L. 510-1 du Code de la mutualité, d'office ou à l'examen de la demande d'un ou plusieurs membres participants ;
- Un administrateur provisoire nommé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) mentionnée à l'article L. 510-1 du Code de la mutualité, d'office ou à l'examen de la demande d'un ou plusieurs membres participants ;
- Les liquidateurs.

ART. 21.9 : Modalités de convocation de l'assemblée générale

L'assemblée générale doit être convoquée quinze jours, au moins, avant la date de sa réunion, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. La convocation est faite par

courrier postal ou par courrier électronique adressé à chaque délégué.

Est adressé aux délégués l'ensemble des documents leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la mutuelle.

Lorsqu'une assemblée générale n'a pas pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, une seconde assemblée peut être convoquée, huit jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. La convocation reproduit l'ordre du jour et la date de la première.

Les membres composant l'assemblée générale reçoivent les documents dont la liste et les modalités de remise sont fixées par arrêté du ministre chargé de la mutualité.

ART. 21.10 : Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, les délégués peuvent requérir l'inscription, à l'ordre du jour de l'assemblée générale, de projets de résolution dans les conditions prévues par décret.

L'assemblée ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Toutefois, elle peut en toutes circonstances :

- Révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration ;
- Procéder à leur remplacement ;
- Prendre les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le Code de la mutualité.

Il est établi un procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale.

ART. 21.11 : Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil d'administration et, le cas échéant, à leur révocation.

L'assemblée générale est appelée à se prononcer sur :

- Les statuts, le règlement mutualiste, le règlement intérieur et leurs modifications ;
- Les activités exercées ;
- L'existence et, le cas échéant, le montant des droits d'adhésion ;
- Les montants de cotisations ;
- Les prestations offertes ;
- L'adhésion à une union ou à une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une autre mutuelle, la scission ou la dissolution de la mutuelle ainsi que la création d'une autre mutuelle ou d'une union ;
- Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations individuelles et collectives ;
- L'émission de titres participatifs, de titres subordonnés, de certificats mutualistes et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L. 114-44 et L. 114-45 du Code de la mutualité ;

- Le rapport moral, le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent ;
- Les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion du groupe ;
- Le rapport spécial des co-commissaires aux comptes sur les conventions réglementées, mentionnées à l'article L. 114-34 du Code de la mutualité ;
- Le rapport du conseil d'administration relatif aux transferts financiers opérés entre les mutuelles régies par les livres II et III du Code de la mutualité auquel est joint le rapport des co-commissaires aux comptes prévu à l'article L. 114-39 du même Code ;
- Toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et qui lui sont soumises par le conseil d'administration.

L'assemblée générale décide :

- La nomination des co-commissaires aux comptes et de leurs suppléants ;
- La dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires ;
- Les délégations de pouvoirs prévues à l'article 21.14 « Délégation de pouvoir de l'assemblée générale » des présents statuts ;
- Les apports faits aux mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L. 111-3 et L. 111-4 du Code de la mutualité ;
- Le montant des indemnités susceptibles d'être versées à certains administrateurs, visées à l'article L. 114-26 du Code de la mutualité.

ART. 21.12 : Règles de quorum et de majorité pour les votes de l'assemblée générale

L'assemblée générale de la mutuelle ne délibère valablement, lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants des cotisations, la délégation de pouvoir prévue à l'article 21.14 « Délégation de pouvoir de l'assemblée générale » des présents statuts, les prestations offertes, la fusion, la scission, la dissolution de la mutuelle ou la création d'une mutuelle ou d'une union, que si le nombre de ses délégués présents est au moins égal à la moitié du total des délégués.

À défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibérera valablement si le nombre de ses délégués présents représente au moins le quart du total de ses délégués.

Pour ces questions, les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au 1^{er} alinéa du présent article, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents est au moins égal au quart du total des délégués.

À défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibérera valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents.

Pour ces questions, les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

ART. 21.13 : Force exécutoire des décisions de l'assemblée générale

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale s'imposent à la mutuelle et à ses membres sous réserve de leur conformité aux dispositions du Code de la mutualité et à l'objet de la mutuelle.

Les modifications des montants de cotisations ainsi que des prestations sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux adhérents dans les conditions prévues au règlement mutualiste.

ART. 21.14 : Délégation de pouvoir de l'assemblée générale

L'assemblée générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants des cotisations et des prestations au conseil d'administration.

Cette délégation n'est valable qu'un an.

Les décisions prises au titre de cette délégation doivent être ratifiées par l'assemblée générale la plus proche.

CHAPITRE II – Conseil d'administration

Section 1 : Composition, élections

ART. 22.1 : Composition

La mutuelle est administrée par un conseil d'administration composé de douze administrateurs élus parmi les membres participants et honoraires à jour de leurs cotisations.

Le conseil d'administration est composé pour les deux tiers au moins de membres participants.

Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L. 212-7 du Code de la mutualité.

Conformément aux dispositions du Code de la mutualité, le nombre d'administrateurs communs avec l'OMPN-p ne peut dépasser les deux tiers du nombre de postes d'administrateurs de chacun des conseils d'administration.

Lors d'élections d'administrateurs en assemblée générale, s'il est constaté, lors de la proclamation des résultats dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenu, que l'élection du candidat a pour conséquence d'entraîner le dépassement du nombre maximum de postes communs, celui-ci est réputé démissionnaire d'office et, est déclaré élu, le candidat suivant non commun avec l'OMPN-p.

A compter de la première assemblée générale qui procédera à l'élection d'administrateurs en 2021 (ou à compter de l'assemblée générale qui statuera sur l'approbation des comptes de l'année 2020), la représentation de chaque sexe au sein du conseil d'administration ne pourra être inférieure à 40 % de la totalité des membres.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque la proportion de membres participants d'un des deux sexes est inférieure à 25 %, la part de sièges dévolue aux membres de ce sexe est au moins égale à 25 %, dans la limite de 50 %.

Les délégués à l'assemblée générale devront, sous peine de nullité du vote et sauf insuffisance du nombre de candidats d'un sexe, désigner un nombre de candidats de chaque sexe conforme à la part de ce sexe indiquée précédemment, en fonction du nombre de postes à pourvoir.

ART. 22.2 : Présentation des candidatures

Les déclarations de candidatures aux fonctions de membres du conseil d'administration doivent être adressées, au moins un mois avant la date de l'assemblée générale, au président du conseil d'administration au siège administratif de la mutuelle, sous peine d'irrecevabilité, le cachet de la poste faisant foi.

ART. 22.3 : Conditions d'éligibilité

Pour être éligibles au conseil d'administration, les candidats doivent :

- Être âgés de 18 ans révolus et de moins de 70 ans ;
- Ne pas être salariés de la mutuelle, conjoints, ascendants ou descendants directs d'une personne salariée de la mutuelle et ne pas avoir exercé de fonctions de salarié au sein de la mutuelle au cours des trois dernières années précédant l'élection ;
- N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L. 114-21 du Code de la mutualité ;
- Être à jour de leurs cotisations (ou de leur don ou contribution pour les membres honoraires).

Avant sa nomination, la personne présentée pour exercer les fonctions d'administrateur est tenue de déclarer l'ensemble des activités professionnelles et fonctions électives qu'elle entend conserver.

Une même personne ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration de mutuelles, unions et fédérations.

Dans le décompte des mandats mentionnés ne sont pas pris en compte ceux détenus dans les mutuelles ou unions créées en application des articles L. 111-3 et L. 111-4 du Code de la mutualité.

Dans le décompte des mandats mentionnés :

- Sont pris en compte pour un seul mandat ceux détenus dans des organismes mutualistes faisant partie d'un ensemble soumis à l'obligation d'établir des comptes consolidés ou combinés dans les conditions prévues à l'article L. 356-1 du Code des assurances ;
- Ne sont pas pris en compte ceux détenus dans les mutuelles ou unions créées en application des articles L. 111-3 et L. 111-4 du Code de la mutualité ;
- Ne sont pas pris en compte ceux détenus dans les fédérations définies à l'article L. 111-5 du Code de la mutualité et les unions qui ne relèvent ni du Livre II ni du Livre III du Code de la mutualité, investies d'une mission spécifique d'animation ou de représentation.

Toute personne qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son mandat le plus récent, sans

que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

La qualité d'administrateur est incompatible avec l'exercice d'une activité salariée pour le compte de la mutuelle. Un administrateur ne peut devenir salarié de la mutuelle qu'à l'expiration d'un délai de trois années à compter de la fin de son mandat.

Un ancien salarié de la mutuelle ne peut être nommé administrateur de celle-ci pendant une durée de trois ans à compter de la fin de son contrat de travail.

ART. 22.4 : Modalités des élections

Les douze membres du conseil d'administration sont élus, selon des modalités respectant le secret du vote et la sincérité du scrutin, par vote électronique ou bulletin de vote papier, par les délégués présents à l'assemblée générale au scrutin uninominal majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour et majorité relative au second tour).

ART. 22.5 : Durée du mandat

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de six ans. La durée de leur fonction expire à l'issue de l'assemblée générale qui vote le renouvellement de leur mandat ou leur remplacement.

Les membres du conseil d'administration cessent leurs fonctions :

- Lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la mutuelle ;
- Lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge de 70 ans ;
- Lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L. 114-23 du Code de la mutualité relatif au cumul ; ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article ;
- Trois mois après qu'une décision de justice définitive les ait condamnés pour l'un des faits visés à l'article L. 114-21 du Code de la mutualité.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'assemblée générale.

ART. 22.6 : Renouvellement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se renouvelle par tiers tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions des administrateurs expirent à l'issue de l'assemblée générale appelée à pourvoir leur remplacement, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

ART. 22.7 : Vacance

En cas de vacance d'un administrateur en cours de mandat par décès, démission ou pour toute autre raison, il est procédé à son remplacement par cooptation par le conseil d'administration avant la prochaine réunion de l'assemblée générale qui suit cette vacance. Cette cooptation est soumise à la ratification de l'assemblée générale la plus proche. En cas de non-ratification par celle-ci de la nomination faite par le conseil d'administration, le mandat de l'administrateur coopté

cesse, sans entraîner toutefois la nullité des délibérations auxquelles il a pris part.

L'administrateur ainsi élu achève le mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs serait inférieur au minimum légal prévu à l'article L. 114-16 alinéa 5 du Code de la mutualité, du fait d'une ou plusieurs vacances, une assemblée générale est convoquée par le président afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs.

À défaut de convocation par le président, les stipulations des articles 21.7 « Convocation annuelle » et 21.8 « Autres convocations » ci-dessus s'appliqueront.

Section 2 : Réunions du conseil d'administration

ART. 22.8 : Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président et au moins trois fois par an. La convocation est obligatoire quand elle est demandée par le quart au moins des membres du conseil.

Le président du conseil d'administration établit l'ordre du jour du conseil et le joint à la convocation.

Le président peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du conseil d'administration. Le conseil délibère sur cette présence.

Le directeur ou directeur général de la mutuelle participe de droit aux réunions du conseil d'administration.

Les administrateurs et les représentants mentionnés à l'article 22.9 « Représentation des salariés au conseil d'administration » peuvent participer aux réunions par des moyens de « visioconférence » ou de « télécommunication » permettant leur identification et garantissant leur participation simultanée et effective aux débats. Ils sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Cette possibilité n'est pas ouverte pour les conseils d'administration de clôture des comptes annuels et en cas de refus exprimé par au moins le tiers des administrateurs, au moins trois jours avant la tenue de la séance.

ART. 22.9 : Représentation des salariés au conseil d'administration

En application du paragraphe 3.4 de la convention collective de la mutualité – si la mutuelle comprend cinquante salariés et plus – la représentation du personnel au conseil d'administration est régie par les dispositions de l'article L. 114-16-2 du Code de la mutualité. Si la mutuelle comprend moins de cinquante salariés, un représentant du personnel assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Le ou les représentants des salariés sont élus pour deux ans par l'ensemble des salariés de la mutuelle, sous contrat à durée déterminée ou indéterminée sans restriction d'ancienneté, au scrutin majoritaire à un seul tour sans condition de quorum. Le vote s'effectue au siège administratif de la mutuelle et par correspondance. Ne peut être candidat qu'un salarié sous contrat à durée indéterminée.

ART. 22.10 : Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus à la confidentialité des informations données comme telles par le président ou les dirigeants.

Il est établi, sur un registre coté et paraphé, un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante.

Section 3 : Attributions du conseil d'administration

ART. 22.11 : Compétences du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de celle-ci et veille à leur application.

Il adopte, au moins annuellement, les lignes directrices de la politique de placement. Il se prononce en particulier sur les modalités de choix des intermédiaires financiers, sur la gestion actif-passif, sur la qualité des actifs et sur les opérations sur instruments financiers à terme.

Le conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle. Il examine les résultats de la mutuelle et approuve son budget.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi et la réglementation applicable aux mutuelles.

Le conseil d'administration peut créer une ou plusieurs commissions.

ART. 22.12 : Délégations d'attributions par le conseil d'administration

Le conseil d'administration peut confier l'exécution de certaines missions sous sa responsabilité et son contrôle, soit au président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à un ou plusieurs salariés, dont le directeur général.

Le conseil d'administration peut confier au président les attributions suivantes :

- Expédier les affaires courantes ;
- Prendre entre deux réunions du conseil d'administration, toutes décisions utiles en ce qui concerne l'action générale et le fonctionnement de la mutuelle ;
- Et plus généralement, toutes attributions qui ne sont pas spécialement réservées au conseil d'administration.

Il peut, à tout moment, retirer une ou plusieurs de ces délégations d'attributions.

Le conseil d'administration peut confier au président, à un salarié, dont le directeur général, ou à un administrateur missionné le pouvoir de prendre seul toutes décisions

concernant la passation, et l'exécution de contrats ou types de contrats qu'il détermine.

Le président, l'administrateur ou le salarié ainsi missionné agit sous le contrôle et l'autorité du conseil, à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

ART. 22.13 : Nomination d'un directeur général

Le conseil d'administration peut décider de nommer, ou recruter un directeur général salarié dont il fixe les pouvoirs et les conditions de rémunération d'embauche conformément à l'annexe III de la convention collective du 1^{er} mai 2017.

Le conseil d'administration peut à tout moment retirer tout ou partie de ces pouvoirs.

Le directeur général rend compte, une fois par an, devant le conseil d'administration, des actions menées dans le cadre des délégations de pouvoirs.

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont accordés par le conseil d'administration, le directeur général peut, sous son contrôle et sa responsabilité, établir toute subdélégation de pouvoir pour des objets limités. Il doit en informer le conseil.

Il ne peut être licencié par le président qu'avec l'accord du conseil d'administration.

ART. 22.14 : Délégations de pouvoir au directeur général

Le directeur général peut se voir déléguer par le président ou un administrateur, dans la limite de leurs attributions respectives, le pouvoir de passer, en leur nom, certains actes ou de prendre certaines décisions. Ces délégations doivent être autorisées par le conseil d'administration par décision expresse, déterminées quant à leur objet et répertoriées dans un registre coté.

En aucun cas, le président ne peut déléguer des attributions qui lui sont spécialement réservées par la loi.

Section 4 : Statut des administrateurs

ART. 22.15 : Indemnités versées aux administrateurs

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

ART. 22.16 : Remboursement des frais des administrateurs

La mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants dans les conditions déterminées par l'article L. 114-26 du Code de la mutualité.

ART. 22.17 : Situation et comportements interdits aux administrateurs

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L. 114-26 du Code de la mutualité.

Aucune rémunération liée, de manière directe ou indirecte, au volume des cotisations de la mutuelle ou à celui des dons ou legs recueillis ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur ou au directeur général.

Les anciens membres du conseil d'administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il est interdit aux administrateurs de passer des conventions avec la mutuelle ou tout autre organisme appartenant au même groupe dans des conditions contraires aux articles 22.19 « Conventions réglementées soumises à autorisation préalable du conseil d'administration », 22.20 « Conventions courantes autorisées soumises à une obligation d'information », 22.21 « Conventions interdites », des présents statuts.

Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

ART. 22.18 : Obligations des administrateurs

Les administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.

Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent la mutuelle de toute modification à cet égard.

Les administrateurs sont tenus de faire connaître à la mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L. 114-21 du Code de la mutualité.

ART. 22.19 : Conventions réglementées soumises à autorisation préalable du conseil d'administration

Sous réserve des dispositions de l'article 22.21 « Conventions interdites », des présents statuts, toute convention intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs ou son directeur général, ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en va de même des conventions auxquelles un administrateur ou le directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la mutuelle par personne interposée ainsi que les conventions intervenant entre la mutuelle et toute personne morale de droit privé, si l'un des administrateurs de la mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux conventions intervenantes entre un administrateur ou le directeur général et toute personne morale appartenant au même groupe que la mutuelle au sens de l'article L. 212-7 du Code de la mutualité.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil d'administration de la mutuelle dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article L. 114-32 est applicable.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la nullité des conventions dans les conditions prévues à l'article L. 114-35 du Code de la mutualité.

Le conseil d'administration doit prendre sa décision sur les demandes d'autorisations qui lui sont adressées au plus tard lors de la réunion au cours de laquelle il arrête les comptes annuels de l'exercice.

L'administrateur intéressé ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

ART. 22.20 : Conventions courantes autorisées soumises à une obligation d'information

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs ou son directeur général, telles que définies par le décret pris en application de l'article L.114-33 du Code de la mutualité, sont communiquées par ce dernier au président du conseil d'administration.

La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et au commissaire aux comptes. Ces éléments sont présentés à l'assemblée générale dans les conditions fixées au règlement intérieur.

ART. 22.21 : Conventions interdites

Il est interdit aux administrateurs et au directeur général de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'administrateur, en bénéficier aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre. Cette interdiction ne s'applique pas au directeur général lorsque celui-ci est susceptible d'en bénéficier aux mêmes conditions que les salariés de la mutuelle. Dans tous les cas, le conseil d'administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des administrateurs et du directeur général.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs et du directeur général ainsi qu'à toute personne interposée.

ART. 22.22 : Responsabilité civile des administrateurs

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux

dispositions législatives et réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

CHAPITRE III – Président, vice-président, secrétaire général, trésorier général

ART. 23.1 : Élection et révocation du président, du vice-président, du secrétaire général et du trésorier général

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, en qualité de personnes physiques, un président, un vice-président, un secrétaire général et un trésorier général. Il peut à tout moment mettre un terme à ces fonctions séparément.

Le président, le vice-président, le secrétaire général et le trésorier général sont élus à bulletin secret pour la durée de leur mandat d'administrateur lors :

- De la première réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale ayant procédé à leur élection au sein du conseil d'administration ;
- Soit lors du conseil d'administration statuant sur la fin anticipée de ces fonctions.

En cas de partage de voix sur les postes de vice-président, secrétaire général et trésorier, le candidat cumulant le plus grand nombre d'années dans la fonction d'administrateur est déclaré élu.

Ils sont rééligibles.

ART. 23.2 : Vacance de la présidence

En cas de décès, démission ou de perte de la qualité d'adhérent du président, il est pourvu à son remplacement par le conseil d'administration qui procède à une nouvelle élection. Le conseil est convoqué dans les meilleurs délais à cet effet par le vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé. Dans l'intervalle, les fonctions de président sont remplies par le vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

ART. 23.3 : Missions du président

Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il convoque l'assemblée générale, le conseil d'administration et en établit respectivement l'ordre du jour.

Il préside les réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration.

Il informe, le cas échéant, le conseil d'administration des procédures engagées en application des articles L. 612-23 et suivants du Code monétaire et financier.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Il donne avis au commissaire aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Il engage les dépenses et perçoit les recettes.

Il peut accomplir tous les actes se rattachant à l'objet social, toutefois, s'agissant des actes de disposition portant sur une

valeur supérieure à 15 000 euros, il ne peut contracter qu'avec l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier à des administrateurs ou à des salariés l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés. Ces délégations de pouvoirs peuvent prévoir la faculté de subdélégation au profit d'autres administrateurs ou salariés, avec autorisation préalable du président.

Il représente la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est compétent pour décider d'agir en justice ou de défendre la mutuelle dans les actions intentées contre elle. Il peut mandater un autre administrateur ou le directeur général afin qu'il représente la mutuelle dans les cas visés à l'alinéa précédent, mais pour des affaires qu'il précise.

ART. 23.4 : Le vice-président

Le vice-président seconde le président qu'il supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

En cas de vacance du président, le vice-président peut remplacer provisoirement le président dans l'attente de l'élection d'un nouveau président. Il peut, également, remplacer le secrétaire général et le trésorier général dans les mêmes conditions.

ART. 23.5 : Le secrétaire général

Le secrétaire général est responsable de la rédaction des procès-verbaux et de certaines tâches administratives définies au règlement intérieur.

Il peut, sous sa responsabilité et sous son contrôle, confier à un ou des salarié(s) l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés. Ces délégations de pouvoirs peuvent prévoir la faculté de subdélégation au profit d'autres salariés, avec autorisation préalable du secrétaire général.

ART. 23.6 : Le trésorier général

Le trésorier général effectue les opérations financières de la mutuelle et tient la comptabilité.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le président et fait encaisser les sommes dues à la mutuelle.

Il fait procéder, selon les directives du conseil d'administration, à l'achat, à la vente et d'une façon générale à toutes opérations sur les titres et valeurs.

Il prépare et soumet à la discussion du conseil d'administration :

- Les comptes annuels, les documents et états tableaux qui s'y rattachent ;
- Le rapport du conseil d'administration prévu au paragraphe m) de l'article L. 114-9 du Code de la mutualité ;
- Les éléments visés aux paragraphes a), c), d), et f) ainsi qu'aux deux derniers alinéas de l'article L. 114-17 du Code de la mutualité ;

- Un rapport synthétique sur la situation financière de la mutuelle.

Il présente à l'assemblée générale un rapport annuel de gestion de la mutuelle.

Sans préjudice des stipulations de l'article 22.12 « Délégations d'attributions par le conseil d'administration » ci-dessus, le trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier à un ou des salariés l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés et dans le cas des comptes ouverts pour les manifestations, à un membre adhérent de la mutuelle ayant la qualité de délégué ou correspondant pour ces seules opérations. Ces délégations de pouvoirs peuvent prévoir la faculté de subdélégation au profit d'autres salariés, avec autorisation préalable du trésorier général.

CHAPITRE IV – Organisation financière

Section 1 : Exercice social

ART. 24.1 : Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Section 2 : Produits et charges

ART. 24.2 : Les produits

Les produits de la mutuelle comprennent :

- Le droit d'adhésion versé, le cas échéant, par les membres dont le montant est déterminé par l'assemblée générale ;
- Les cotisations des membres participants et les contributions des membres honoraires ;
- Les dons, donations, les legs mobiliers et immobiliers, et assurances vie ;
- Les produits résultant de l'activité de la mutuelle ;
- Plus généralement, toutes autres recettes non interdites par la loi et conformes aux finalités mutualistes du groupement, notamment les concours financiers, subventions, prêts.

ART. 24.3 : Les charges

Les charges comprennent :

- Les diverses aides servies aux membres participants ;
- Les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle ;
- Les versements éventuels faits aux unions et fédérations ;
- Les cotisations versées au fonds de garantie, ainsi que le montant des souscriptions aux certificats émis par le fonds ;
- Les cotisations versées au système fédéral de garantie prévu à l'article L. 111-6 du Code de la mutualité ;
- Plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités mutualistes de la mutuelle.

ART. 24.4 : Vérifications préalables

Les dépenses de la mutuelle sont engagées par le président et payées par le trésorier général ou par les personnes habilitées dans les conditions prévues à l'article 23.6 « Le trésorier général » des présents statuts.

Le responsable de la mise en paiement des charges de la mutuelle s'assure préalablement de la régularité des opérations et, notamment, de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la mutuelle.

Section 3 : Modes de placement et de retrait des fonds - Règles de sécurité financière

ART. 24.5 : Placement et retrait des fonds

Les placements et retraits de fonds sont réalisés dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Section 4 : Co-commissaires aux comptes

ART. 24.6 : Co-commissaires aux comptes

En vertu de l'article L. 114-38 du Code de la mutualité, l'assemblée générale nomme au moins un co-commissaire aux comptes et un suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce.

Le président du conseil d'administration convoque le co-commissaire aux comptes à toute assemblée générale.

Le co-commissaire aux comptes, notamment :

- Certifie le rapport établi par le conseil d'administration et présenté à l'assemblée générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature, versés à chaque administrateur ;
- Prend connaissance de l'avis donné par le président du conseil d'administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L. 114-32 du Code de la mutualité ;
- Établit et présente à l'assemblée générale un rapport spécial sur lesdites conventions réglementées mentionnées à l'article L. 114-34 du Code de la mutualité ;
- Signale sans délai au conseil d'administration et ministre compétent tout fait et toutes décisions mentionnées à l'article L. 612-44 du Code monétaire et financier dont il a eu connaissance ;
- Porte à la connaissance du conseil d'administration les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le Code de commerce ;
- Signale dans son rapport annuel à l'assemblée générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.

TITRE III – INFORMATIONS DES ADHÉRENTS

ART. 31.1 : Étendue de l'information

Chaque adhérent reçoit gratuitement, lors de l'adhésion, un exemplaire des statuts, du règlement intérieur et du règlement mutualiste.

Les modifications votées en assemblée générale de ces documents sont portées à sa connaissance par courrier postal, par courrier électronique, sur l'espace adhérent du site internet Orphéopolis ou par le Magazine d'Orphéopolis.

Il est informé :

- Des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès ;
- Des organismes auxquels la mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 41.1 : Dissolution volontaire et liquidation

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la mutuelle est prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 21.12 « Règles de quorum et de majorité pour les votes de l'assemblée générale » des présents statuts.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du conseil d'administration.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'assemblée générale, statuant dans les conditions prévues à l'article 21.12 « Règles de quorum et de majorité pour les votes de l'assemblée générale » des présents statuts, à d'autres mutuelles ou unions ou au Fonds national de solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L. 421-1 du Code de la mutualité ou au Fonds de garantie mentionné à l'article L. 431-1 du Code de la mutualité.

ART. 41.2 : Interprétation

Les statuts, le règlement mutualiste, le bulletin d'adhésion, le règlement intérieur et les chartes sont applicables par ordre de priorité décroissante.

ART. 41.3 : Informatique et libertés

Les données relatives aux membres participants et honoraires constituent des informations nominatives et sont protégées à ce titre par les dispositions légales.

La mutuelle s'engage à respecter toutes les obligations de cette loi et à ne pas utiliser les fichiers à d'autres fins que celles résultant de l'application des statuts, du règlement intérieur et des règlements mutualistes.

ART. 41.4 : Médiation

En cas de difficultés liées, en particulier, à l'application ou à l'interprétation des statuts et du règlement mutualiste, les

membres participants et honoraires peuvent saisir le médiateur de la mutuelle. Celui-ci est désigné conformément aux dispositions des articles L. 611-1 et suivants et R. 612-1 et suivants du Code de la consommation.

ART. 41.5 : Mandataires mutualistes

Le mandataire mutualiste, en application de l'article L. 114-37-1, est une personne physique, distincte de l'administrateur mentionné à l'article L. 114-16, qui apporte à une mutuelle, union ou fédération, en dehors de tout contrat de travail, un concours personnel et bénévole, dans le cadre du ou des mandats pour lesquels il a été statutairement désigné ou élu.

Peuvent bénéficier du statut de mandataire mutualiste, sous réserve de décision du conseil d'administration en ce sens, les membres participants ou honoraires de la mutuelle.

La mutuelle propose à ses mandataires mutualistes, lors de l'exercice de leur mandat, un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes. Les fonctions de mandataire mutualiste sont gratuites. Cependant, leurs frais de déplacement, de garde d'enfant et de séjour peuvent leur être remboursés dans les mêmes conditions définies et dans les mêmes limites que celles fixées pour les administrateurs.